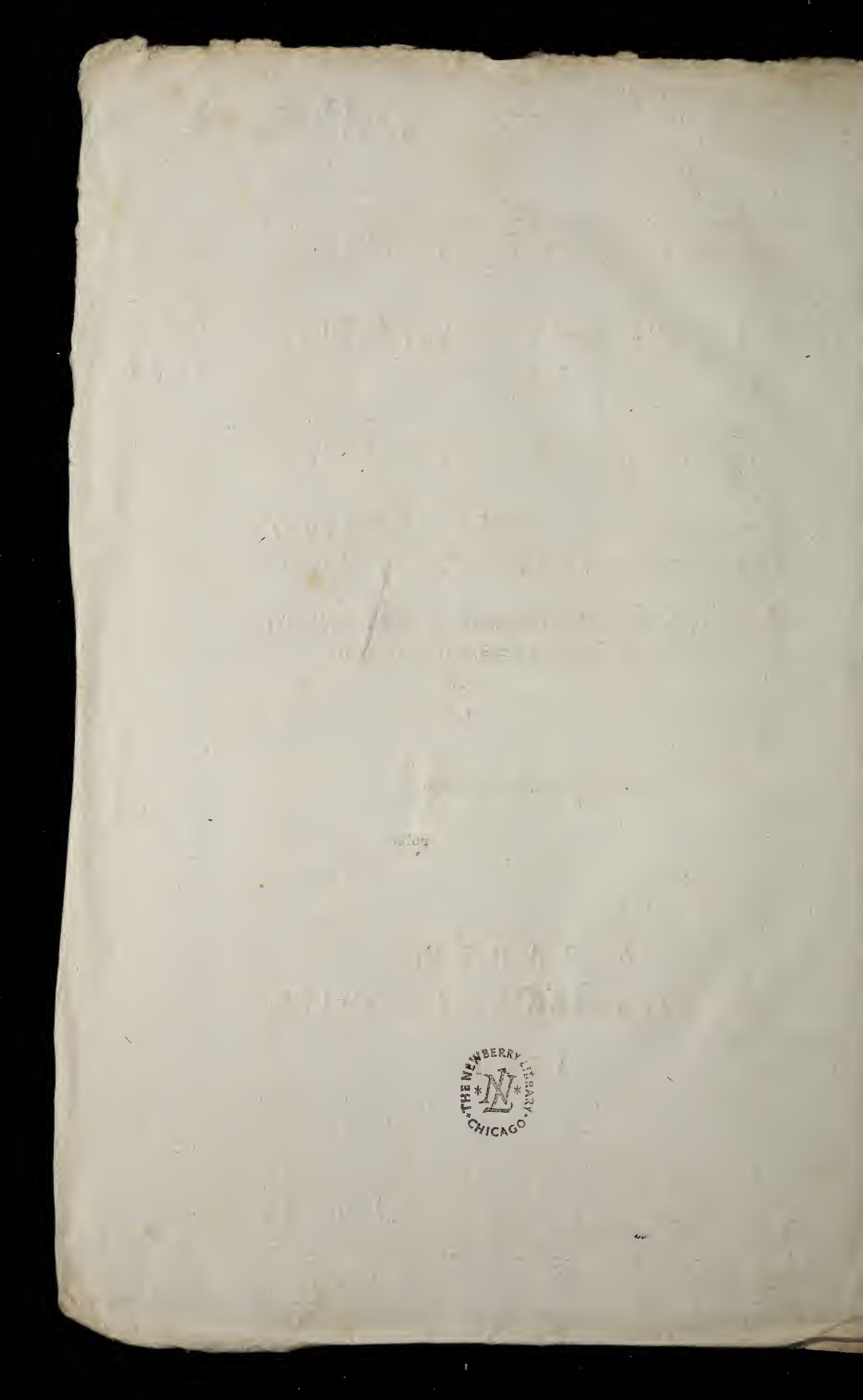
CONVENTION NATIONALE.

PROCÈS-VERBAUX
DE
LA CONVENTION NATIONALE,

Séances des 27, 31 Mai & 2 Juin 1793, l'an deuxième de la République françaife;

Imprimés, & diftribués au nombre de fix exemplaires, en vertu du Décret du 20 Juillet fuivant.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PROCÈS-VERBAUX

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Séances des 27, 31 Mai & 2 Juin 1793, l'an deuxième de la République française.

Séance du Lundi 27 Mai.

ISNARD, préſident, occupe le fauteuil.

Il eſt fait lecture des pièces dont l'extrait ſuit :

Pétition de la trentième diviſiou de Gendarmerie à pied, qui demande que ſa paie ſoit la même que celle des autres diviſions de Gendarmerie.

Renvoyée au Comité de la Guerre, pour en faire ſon rapport demain.

Les Commiſſaires députés par la ſociété populaire des Allobroges, inſtruiſent la Convention des machinations du fanatiſme dans le Département du Mont-Blanc, qui cherche à induire le peuple en erreur, en répandant dans les campagnes que la République française, en capitulant avec ſes ennemis, les abandonnera à leur ancien deſpote.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Les citoyens de la Commune de Saint-Pierre-ès-Champs, Diſtrict de Beauvais, font une offrande patriotique de la ſomme de 8 livres.

Cette modique ſomme eſt l'épargne généreuſe de leur extrême pauvreté.

Mention honorable, inſertion au Bulletin.

Le citoyen Rouſſeau, Lieutenant au huitième bataillon d'Infanterie légère, envoie ſa décoration militaire pour les défenſeurs de la Patrie.

Mention honorable, inſertion au Bulletin.

Le citoyen Jayme, vicaire de Saint-Victor de la Tour-du-Pin, Département de l'Isère, fait une offrande patriotique de 25 livres pour un ſoldat de l'armée de Cuſtine, & il ſe ſoumet à payer cette ſomme chaque année, tant qu'il ſera vicaire.

Mention honorable, inſertion au Bulletin.

Les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Pontrieux dénoncent la régie des biens nationaux, qui conſerve dans ſes fonctions un régiſſeur auquel ſa Municipalité a refuſé un certificat de civiſme.

Renvoyé au Comité des Contributions publiques pour en rendre compte inceſſamment.

Les Adminiſtrateurs du Département de la Nièvre inſtruiſent la Convention qu'ils ont douze cents hommes, tant Infanterie que Cavalerie, prêts à marcher pour la Vendée, auxquels il ne manque plus que des armes.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le miniſtre des affaires étrangères répond à la dénonciation qui a été faite contre lui, que, dès le 21, il a envoyé à la Convention l'état exact de tous les employés de ſon département, à l'exception des employés dans les pays étrangers, dont il ne peut donner l'état qu'après avoir reçu d'eux-mêmes des informations préciſes à leur ſujet.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Le Miniſtre de la Guerre envoie à la Convention des obſervations ſur l'organiſation des tribunaux criminels militaires.

Renvoyées au Comité Militaire.

Le Miniſtre de l'Intérieur envoie un mémoire & pièces jointes au ſujet des réparations faites au presbytère de Soyons.

Renvoyés au Comité des Domaines.

Le Conſeil-général du Département du Doubs envoie une pétition ſur la prompte entrepriſe du canal de jonction du Rhône au Rhin.

Renvoyée au Comité d'Agriculture.

Le Miniſtre de la Guerre écrit à la Convention qu'il attend un nouveau Décret pour la formation du dernier Régiment de Huſſards, qui doit être compoſé des Huſſards du premier Régiment reſtés fidèles, & de l'Eſcadron de Cavalerie légère du Calvados.

Renvoyé au Comité de la Guerre, pour en faire un prompt rapport.

Le Procureur-ſyndic, au nom des Adminiſtrateurs du Diſtrict de Corbeil, dénonce les Adminiſtrateurs du Département de Seine & Oiſe.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Le Miniſtre de la Guerre envoie la copie du jugement rendu par la Commiſſion Militaire du Mans, qui condamne à mort Jacques Bordereau, prêtre inſermenté.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Le Procureur-général-ſyndic de la Lozère envoie copie des arrêtés pris par le Conſeil-général de ce Département le 15 du courant.

Renvoyé au Comité de Légiſlation, pour en faire un prompt rapport.

Le citoyen Huttard, nommé Lieutenant-colonel de la vingt-neuvième division de Gendarmerie, qui a été obligé de donner sa démission à cause de sa santé, & qui demande une pension de retraite due à ses services, prie la Convention d'entendre le rapport de son affaire.

Renvoyé au Comité de la Guerre, pour faire son rapport sous deux jours.

Le Ministre de la Guerre envoie l'état nominatif de dix volontaires nationaux auxquels il a délivré des brevets de pension.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

Le Ministre des Contributions publiques annonce à la Convention que ses Commissaires dans les Départemens du Rhin, des Vosges & de la Moselle, ont suspendu le *transit* de l'étranger à l'étranger, accordé par le Décret du 17 Juillet 1791.

Renvoyé aux Comités de Commerce & des Finances, pour en faire un prompt rapport.

Le Ministre de la Justice soumet à la Convention la question suivante :

« L'acquéreur d'un bien national peut-il se pourvoir en indemnité contre la Nation, à raison de l'inexécution du bail & de la perte qu'il a essuyée ? les tribunaux peuvent-ils prononcer cette indemnité » ?

Renvoyée au Comité d'Aliénation.

Le Conseil-général de la Commune de Rouen, pressé par le besoin des subsistances, a autorisé ses agens à se conformer dans leurs achats au mode & aux conditions employés par la Commune de Paris & par les agens des divers Ministres pour leurs approvisionnemens. Il demande que la Commission approuve cette mesure.

Renvoyé aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Les Administrateurs du Département de Loir & Cher font passer à la Convention une pétition de la Gendarmerie nationale de ce Département, qui demande une augmenration de paie.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi.

Les Administrateurs du Département de l'Indre annoncent à la Convention que les Officiers-municipaux d'Issoudun, instruits du Décret du 16 Avril dernier, portant une levée de 30,000 hommes de Cavalerie, ont enrôlé dix Citoyens en état de servir dans cette armée. Ils demandent s'ils peuvent accorder la paie à ces défenseurs de la Patrie, à compter du jour de leur enrôlement.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Le citoyen Ruelle, Secrétaire de Légation, ci-devant chargé des affaires de France dans les Pays-Bas autrichiens, demande que le Comité de Salut public soit chargé de faire un rapport sut les dénonciations qu'il a faites contre le Ministre Lebrun.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Les Corps administratifs & judiciaires de la ville de Dieuze font passer à la Convention nationale copie du procès-verbal de leur séance du 15 de ce mois, tenue pour prononcer sur les dénonciations des Comités de surveillance établis dans leur district.

Renvoyé aux Comités de Législation & de Sûreté générale.

Les Commissaires de la Convention, près de l'armée du Rhin, annoncent que le Département de la Haute-Saone, malgré les nombreux bataillons qu'il a déjà fournis aux armées de la République, s'est empressé de lever, d'habiller, d'armer & d'équiper un nouveau contingent de 1214 hommes, qui excède le contingent qui lui étoit demandé, & qui sont déjà en face de l'ennemi.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Le Procureur-général-ſyndic du Département de la Dordogne, envoie à la Convention nationale un procès-verbal de viſite faite de différentes caiſſes d'armes, dans leſquelles on a trouvé nombre de fuſils en état de ſervir.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Le Maire & la Municipalité de Nantes ſe plaignent à la Convention de nombreux miſſionnaires du pouvoir exécutif, dont ils accuſent l'ignorance & la ſtupidité.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le citoyen Mazade, l'un des Commiſſaires de la Convention près de l'armée des côtes de la Rochelle, annonce qu'il a ſuſpendu de ſes fonctions le citoyen Nègre, ſous-chef de l'Adminiſtration de la Marine dans l'arrondiſſement de Bordeaux.

Renvoyé au Comité de la Marine.

Les Adminiſtrateurs du Département de la Haute-Vienne annoncent à la Convention que le Décret qui déclare qu'ils ont bien mérité de la Patrie, ajoute encore à l'énergie de ce Département; ils ne demandent pour récompenſe de leur zèle & de leur patriotiſme qu'une conſtitution & des lois qui aſſurent enfin l'égalité & la liberté, & qui faſſent ceſſer la tyrannie de l'anarchie, & des armes qui les mettent en état de voler par-tout où le danger de la Patrie les appellera.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Les conſeils généraux du Département de l'Aube, du diſtrict & de la Commune, du tribunal criminel & de la ſociété populaire de Troyes, demandent que les délibérations de la Convention nationale ſoient majeſtueuſes comme la Loi, calmes comme le courage, fières comme la liberté; qu'elles ceſſent d'être ſouillées par d'imprudentes clameurs : que témoins reſpectueux de ſes intéreſſans débats, ceux qui aſſiſtent à ſes ſéances, ceſſent d'y pré-

tendre à une coupable influence & de se croire l'organe de la République entière, qui les désavoue.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Le Ministre de la Guerre adresse à la Convention un mémoire concernant les rentiers & pensionnaires de la fondation des Écoles-Militaires.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

L'administrateur des domaines nationaux demande une prorogation de délais pour les Départemens qui sont en retard de fournir les états des biens des émigrés, de leur arrondissement qui, conformément à la Loi du premier février, devoient être présentés à la Convention le premier juin prochain.

Renvoyé au Comité d'Aliénation.

Les Administrateurs du Département du Jura, dénoncent à la Convention la conduite des citoyens Bourdon & Prost, ses commissaires dans ce Département.

Renvoyé au Comité de Législation.

Les Commissaires de la Convention près l'armée du Nord, annoncent de nouveaux avantages, & demandent, pour que la discipline & l'instruction des troupes soient parfaites, que la Convention nationale décrète la réunion des troupes de ligne & des gardes nationales.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le Ministre de la Guerre rend compte à la Convention de plusieurs détails relatifs à son ministère, suivant les ordres qu'il en a reçus.

Renvoyée au Comité de Salut public.

Le citoyen Thomas-François Coin, se plaint de ce qu'ayant été pillé dans une visite des Commis des Douannes, sur les poursuites qu'il a intentées pour la restitution de ses marchandises,

l'administration des Domaines lui a fait signifier l'abandon de cette affaire, ce qui l'expose à être ruiné.

Renvoyé au comité de Législation.

Le Ministre de la Guerre envoye un rapport qui constate les faits qui donnent au citoyen Guérin, Lieutenant de la Gendarmerie-nationale du Département du Morbihan, des droits à la reconnoissance nationale.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Le citoyen Isidore Langlone instruit la Convention, que depuis quatre jours, il est détenu à la Mairie, sans avoir pu encore obtenir des Administrateurs de police d'être interrogé.

Renvoyé au Comité de Législation, pour en faire un prompt rapport.

Le Ministre de la Guerre, conformément au décret du 24, rend compte à la Convention nationale, des obstacles qu'éprouvent la réunion des Hussards de Bercheny à l'escadron de Cavalerie légère du Calvados, & de la pétition du citoyen Popofwithz.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, & après avoir entendu la lecture d'une lettre du Ministre de la Justice, du 24 de ce mois, ordonne qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel du Département du Pas-de-Calais, du 21 février dernier, dans l'affaire de Dammartin, & que les condamnés par ce jugement, seront sur-le-champ, mis en liberté; charge le Comité de législation de lui faire un rapport sur le fond de l'affaire, dans le plus court délai. »

Le Général Lamarlière envoie, par les Commissaires à l'armée du Nord, des détails plus certains sur les résultats de son expédition de la nuit du 23.

Insertion au Bulletin.

La société des amis de la République, de Dunkerque, adresse à la Convention l'expression des sentimens qui l'animent : attachement inviolable à la République une & indivisible, haine éternelle à la tyrannie, aux tyrans, vénération pour la Convention nationale, soumission à ses lois, respect pour les personnes & pour les propriétés, amour pour tous les principes d'ordre & de justice ; voilà la profession de foi de la société des amis de la République de Dunkerque.

La Convention nationale décrète la mention honorable, & l'insertion au bulletin de l'adresse des citoyens de Dunkerque, & renvoie au comité des finances la proposition faite par un de ses membres, d'accorder à titre de secours, une somme d'un million pour les cultivateurs de ce Département qui ont souffert par l'invasion des armées ennemies.

La Municipalité de Paris apporte dans le sein de la Convention ses registres, pour y être compulsés.

Renvoyés à la Commission extraordinare des Douze.

On procède au tirage au sort des noms des Départemens qui doivent fournir les douze Jurés & les quatre Suppléans du tribunal criminel extraordinaire, les noms sortis de l'urne : sont ceux des Départemens des Hautes-Pyrénées, de la Gironde, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de Mayenne-&-Loire, de la Corrèze, de la Sarthe, d'Eure-&-Loire, de la Charente-Inférieure, d'Ille-&-Vilaine, de la Lozère & de l'Isère, pour les Jurés ; & pour les Suppléans, ceux de la Nièvre, de l'Ain, de la Haute-Saone & de la Mayenne.

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la Guerre, sur la proposition faite par le Ministre d'accorder un supplément de solde de dix sols par jour aux troupes de ligne durant leur séjour à Paris, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

La Convention nationale, ſur la propoſition d'un ſes membres, décrète que, ſous trois jours, le Comité de Légiſlation lui préſentera un projet de décret interprétatif des articles de la loi ſur les émigrés, relatifs aux certificats de réſidence.

« La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de la Guerre, ſur la pétition des Officiers de deux bataillons de Volontaires organiſés à Cambrai le 8 Avril dernier, & diſſous le 23 du même mois, en exécution de la loi du 21 Février dernier, décrète que le Miniſtre de la Guerre eſt autoriſé à faire payer à ces Officiers la partie de la ſolde attribuée à leurs grades reſpectifs qu'ils n'auront pas perçue durant le temps qu'ils ont ſervi en cette qualité, ſans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre à aucune indemnité pour dépenſes d'habillement, ou ſous prétexte de frais faits pour équipement de campagne; & ſur le ſurplus de la pétition, la Convention nationale paſſe à l'ordre du jour. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Légiſlation, décrète ce qui ſuit:

» Philippe Buonaroti, natif de Toſcane, ayant rendu des ſervices à la République, ainſi qu'il eſt conſtaté par les autorités conſtituées dans le Département de Corſe, eſt déclarée citoyen Français, & les droits attachés à cette qualité lui ſont aſſurés du jour de la déclaration de ſon domicile ſur le territoire Français. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Légiſlation ſur la pétition du citoyen Bouxin, renvoie à ſes Comités de Légiſlation & d'Aliénation la propoſition faite d'accorder à ce pétitionnaire le délai reclamé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de

ſes Comités des Secours publics & de Liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

« Il ſera, ſur le fonds de deux millions accordés par la loi du 22 Août 1790, & laiſſés à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, payé à Léonore-Roſalie Vallée, veuve de Louis Couſin, la ſomme de mille livres pour ſe procurer des meubles & uſtenſiles de ménage, en remplacement de ceux qui ont été dévaſtés dans ſa maiſon.

I I.

« Il ſera payé par la Tréſorerie nationale, à compter du 3 Juin 1792, une penſion annuelle & viagère de la ſomme de cent livres à la citoyenne Vallée, veuve Couſin, & une penſion annuelle de la ſomme de ſoixante livres à chacun des cinq enfans du premier & du ſecond lit dudit Louis Couſin, juſqu'à ce que chacun deſdits cinq enfans ait atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

» La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de la Guerre, décrète qu'il ne ſera exercé aucune retenue ſur le décompte des Militaires convaleſcens, pour raiſon des deux ſols par lieue qu'elle leur a accordés par ſon Décret du 26 Novembre dernier, pour frais de route, & en ſus des trois ſols qui leur étoient alloués précédemment. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Légiſlation ;

« Conſidérant que la loi du 20 Août dernier ne permettoit pas au citoyen *Geſtas* de ſatisfaire à celle du 20 Décembre ſuivant ;

« Décrète que les certificats produits par le fondé de pouvoir du

citoyen *Geftas*, émanés de la Commune de Bayonne, fuppléeront à ceux qui auroient dû être fournis & fignés en fa préfence, en exécution de la loi dudit jour 20 Décembre dernier. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de Légiflation fur la pétition préfentée par le citoyen Grenevick, au nom de plufieurs anciens bénificiers, le 5 Mai dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Sur la propofition d'un de fes membres, la Convention nationale charge fes Comités d'Agriculture & de Commerce de faire inceffamment un rapport fur la prohibition de tuer les veaux.

« La Convention nationale, ouï le rapport de fon Comité des Finances, décrète que les Patrons & Mariniers, Cochers & Poftillons qui conduifent les coches & diligences, tant par terre que par eau, de Châlons à Lyon & de Lyon à Châlons, ne font point compris dans les lois du recrutement ; déclare, au befoin, commun avec eux le Décret qui excepte de la loi les principaux Commis & Prépofés des Poftes. »

Lettre du Maire de Paris, par laquelle il contredit la commiffion des Douze, qui avoit annoncé hier qu'il a déclaré le matin qu'il y auroit fous peu un foulèvement dans Paris.

Sur la propofition d'un Membre, la Convention nationale décrète l'impreffion, l'affiche, l'infertion au bulletin de la lettre du Maire de Paris, ainfi que de la déclaration contenue au rapport adreffé par le Maire à la Commiffion des Douze, & renvoie le tout à cette Commiffion.

(Ce qui fuit du préfent procè-verbal a été rédigé par les Membres du Comité des Décrets, en vertu d'un décret du 19 Juin, & lu & approuvé par la Convention le famedi 20 Juillet.)

La difcuffion s'ouvre fur le plan conftitutionnel. Le Préfident

annonce à l'Assemblée qu'une députation de la Section de la Cité demande à être admise à la barre. L'ordre du jour est reclamé. On le motive sur le Décret qui défend d'admettre des petitionnaires aux séances consacrées à la Constitution ; le Président consulte l'Assemblée, & la Convention nationale décrète que la députation sera entendue.

Elle est admise. Les pétitionnaires demandent la liberté du Président & du Secrétaire de leur Section, enlevés nuitamment, au mépris de tous les principes, par ordre de la Commission des Douze. Le temps des plaintes est passé, ajoutent les pétitionnaires : nous venons vous avertir de sauver la République, ou la nécessité de la sauver nous-mêmes, nous portera à le faire. En vain, les ennemis du Peuple qui sont dans votre sein ont calomnié, chez nos frères des Départemens, la ville de Paris ; qu'ils viennent être témoins & participans de notre patriotisme ; ils approuveront, comme ils l'ont déjà fait, nos saintes insurrections. Il en est temps encore, punissez une Commission infidelle qui viole les les droits de l'homme & du citoyen.

La Section de la Cité demande, par notre organe, la traduction au Tribunal révolutionnaire, des Membres de votre commission de Douze : songez qu'il s'agit de venger la liberté presque au tombeau.

Le Président répond : « La Convention excuse l'égarement de votre jeunesse ; les Représentans du Peuple veulent bien vous donner des conseils ; de la justice je n'en parle pas, parce qu'elle est dans le cœur de tous les Membres.... »

Le Président est interompu, il se couvre ; le calme se rétablit & il continue : .... « Il est aisé de reconnoître dans ces mouvemens d'effervescence le sentiment de la liberté ; mais sachez que la véritable liberté ne consiste pas dans les mots, mais dans l'obéissance aux lois, & que la tyrannie, qu'elle soit dans un Palais ou dans

un ſouterrain, qu'elle ſoit couverte de riches habits ou ſans-culotte, eſt toujours la tyrannie ».

On demande l'improbation de la réponſe du Préſident; après une longue diſcuſſion, la Convention conſultée approuve la réponſe de ſon Préſident.

Un Membre ſe préſente pour parler ſur la pétition de la ſection de la Cité. L'ordre du jour eſt invoqué.

La Convention paſſe à l'ordre du jour.

Le Membre qui avoit demandé la parole, inſiſte; elle lui eſt de nouveau refuſée.

La Commiſſion des Douze écrit au Préſident une lettre dont on demande la lecture.

La Convention décrète que la lettre de la Commiſſion des Douze ne ſera point lue.

On réclame l'exécution du Décret d'hier, portant qu'aujourd'hui la Commiſſion des Douze fera ſon rapport ſur les complots tramés contre la ſûreté publique.

Le Membre qui avoit demandé la parole ſur la pétition de la Section de la Cité, & à qui elle avoit été refuſée d'abord, reſte à la tribune, & déclare qu'il n'en deſcendra que lorſqu'il aura été entendu.

On demande que ce Membre ſoit rappelé à l'ordre; le Préſident annonce qu'il va faire, comme Préſident, une adreſſe au Peuple Français, ſur l'état où ſe trouve la Convention.

Un Membre demande la parole contre le Préſident; il l'accuſe d'être ſeul la cauſe du trouble qui agite la Convention, parce qu'il ſait que le Membre, qui réclame la parole, a une grande conſpiration à dévoiler aux yeux de la France.

Tout le monde, dit un autre Membre, a le droit de parler ſur ou contre votre Commiſſion des Douze : Commiſſion d'autant plus funeſte, qu'elle tourne contre les meilleurs Citoyens les armes qui lui

ont

ont été remifes entre les mains; qu'elle arrache à leurs fonctions les Magiftrats du Peuple. Si donc vous perfiftez à retenir dans les fers des Citoyens dont tout le crime eft un excès de patriotifme; fi vous refufez la parole à un Repréfentant du peuple qui veut prendre la défenfe des Citoyens arrachés à leurs fonctions, à leur famille, & jetés dans les fers, je déclare que, s'il y a ici cent bons citoyens comme moi, nous fauverons la Patrie. Je déclare que je protefte contre votre defpotifme & votre tyrannie. Le peuple nous jugera.

On demande que cette déclaration & le nom de Danton, fon auteur, foient inférés au procès-verbal. Cette propofition eft décrétée.

Une grande partie de l'Affemblée infifte pour que le Membre qui étoit refté à la tribune, foit entendu, & demande l'appel nominal. L'appel nominal eft décrété. On demande que cet appel nominal foit imprimé & envoyé aux Départemens : cette propofition eft adoptée.

Le Préfident pofe la queftion : *Robefpierre fera-t-il entendu actuellement & avant le rapport de la Commiffion des Douze, oui ou non?*

L'appel nominal commence. Bientôt il eft interrompu. Plufieurs Membres annoncent que les avenues de la falle font obftruées, que les couloirs font remplis d'hommes & de femmes qui empêchent l'entrée & la fortie des députés; on demande que le Confeil exécutif provifoire, le Département & la Municipalité foient mandés à l'inftant pour rendre compte de l'état de Paris & de la sûreté de la Convention.

Cette propofition eft décrétée.

On annonce que le bataillon armé de la Butte-des-Moulins occupe les portiques & les avenues de la falle. On demande que le Commandant de ce bataillon foit mandé à la barre, pour rendre compte des ordres en vertu defquels il s'eft porté à la Convention.

Le citoyen Raffey, Commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins, eſt introduit à la barre. Le Préſident l'interroge ſur ſa démarche & ſur celle de ſon bataillon. Il exhibe deux ordres dont il fait lecture. Le premier, du citoyen Vincent, chef de la deuxième légion, lui ordonne de tenir prêts les hommes demandés par la Commiſſion des Douze de la Convention nationale, conformément à la lettre du Maire qu'il vient de recevoir.

Le ſecond eſt ainſi conçu :

« Conformément aux ordres du citoyen Maire envoyés au citoyen Duvergier, de la quatrième légion, par le Commandant-général, le Commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins ſe tiendra prêt à marcher au premier ordre avec les hommes demandés par la Commiſſion des Douze.

» *Signé*, LAPIERRE, *Adjudant-général proviſoire* ».

Raffey eſt admis aux honneurs de la ſéance.

Arrive le Miniſtre de l'Intérieur.

Le Maire & quelques Officiers municipaux ſe préſentent à la barre.

Le Miniſtre de l'Intérieur obtient la parole & dit :

« Les mouvemens qui nous agitent ont commencé hier. J'en ai été inſtruit par le Maire & par d'autres bons citoyens; j'ai tout communiqué au Comité de Salut public & à la Commiſſion des Douze, où je ſuis reſté la nuit dernière juſqu'à trois heures du matin.

» Tout ce qui arrive a, pour première cauſe, le bruit qui s'eſt répandu qu'un grand complot avoit été formé dans un conciliabule préſidé par le Maire de Paris, & dont le but étoit de faire arrêter vingt-deux membres de la Convention. Le lendemain du jour de cette aſſemblée, je reconnus que les faits avoient été étrangement dénaturés.

B

» La Convention a autorisé les Corps administratifs à prendre des mesures contre les gens suspects : c'étoit pour prendre ces mesures que le Maire avoit convoqué les Présidens des sections. Ainsi vous voyez que ce Comité étoit légalement assemblé, & ce n'est pas ainsi que se conduisent des scélérats qui méditent un grand crime. La première séance de cette assemblée fut présidée par le Maire. Aucune motion inconsidérée ou criminelle n'y fut faite. C'est dans la seconde, où le Maire ne se trouvoit pas, qu'on présenta ces propositions atroces ; mais elles furent repoussées avec une forte improbation de tous les Membres. Le Maire, instruit de ces motions, en fut allarmé, & il prit toutes les mesures nécessaires pour présider la séance suivante. Il la présida en effet ; on y répéta les mêmes propositions ; mais le Maire fit sentir avec tant de force combien elles étoient criminelles, il en témoigna tant d'indignation, que tous les Membres de l'Assemblée les regardèrent avec la même horreur.

» Une seconde cause des mouvemens qui agitent cette cité, est l'emprisonnement d'Hébert, arrêté par ordre de la Commission des Douze, à cause de ses feuilles intitulées : *Le Père Duchêne.*

» Aujourd'hui à six heures du soir, on m'est venu dire qu'un nombreux rassemblement environnoit la Convention nationale, & qu'elle n'étoit point libre. J'ai voulu voir les choses de mes propres yeux ; je suis venu & j'ai vu que la force armée étoit bien plus considérable que l'attroupement. Cependant un Membre de la Commission des Douze m'a dit qu'il avoit été insulté. Il ne faut pas confondre une insulte faite par un mauvais citoyen avec une insulte faite par un attroupement. Il est de l'intérêt de tous que la Convention délibère avec calme & liberté. Je termine par cette observation : j'ai interrogé les sentimens secrets de chacun des Membres de la Commission des Douze en particulier, & je me suis imaginé qu'ils ont l'imagination exaspérée ; tou sont un grand courage, tous sont déterminés à périr pour sauver la République, mais tous m'ont paru dans des erreurs incompréhensibles.

» Je prends fur moi toute refponfabilité du crime, s'il pouvoit, en ce jour, être commis un attentat contre la repréfentation nationale, tant la loyauté du peuple qui m'entend, m'eft bien connue ».

On demande l'impreffion du rapport du Miniftre de l'Intérieur, l'infertion au Bulletin & l'envoi aux Départemens.

Un Membre demande que l'impreffion du rapport du Miniftre foit ajournée jufqu'après le rapport de la Commiffion des Douze.

Cette propofition eft rejetée.

On demande que le Miniftre écrive & figne fon rapport.

Cette motion eft adoptée.

Enfin la Convention nationale décrète que le rapport du Miniftre de l'Intérieur, figné de lui, fera imprimé, inféré au bulletin, & envoyé aux Départemens.

Le Maire de Paris obtient la parole, & dit :

» Je n'entretiendrai pas la Convention d'un complot qu'elle regarde déja comme chimérique, . . . il eft certain que les mouvemens qui agitent en ce moment la ville de Paris, n'ont commencé que lorfque la Commiffion des douze a ordonné des arreftations. Aujourd'hui, ayant appris qu'il y avoit des raffemblemens autour de la Convention, je m'y fuis tranfporté; j'ai vu qu'il n'y avoit rien à craindre, qu'il y avoit une force armée confidérable. Je dois dire à la Convention, que ce matin, j'ai reçu du Commandant provifoire l'ordre qu'il avoit reçu de la Commiffion des Douze, de faire tenir prêts 300 hommes des Sections de 1792, du Mail & de la Bute des moulins...

Un Membre interrompt le Maire, & demande que la Commiffion des Douze foit caffée à l'inftant, & que les Membres qui la compofent foient mis en état d'arreftation.

Le Maire reprend : « Le Commandant-général m'ayant demandé

quelle marche il devoit ſuivre, je l'ai renvoyé à la Commiſſion des Douze, & j'ai écrit à cette Commiſſion pour lui repréſenter qu'aucun Décret ne lui permettoit de faire marcher la force armée; je l'invitois à ſuſpendre l'ordre qu'elle avoit donné. Elle m'a répondu, en m'ordonnant de me rendre auprès d'elle. Je m'y ſuis rendu, & elle m'a dit qu'elle avoit donné cet ordre dans la nuit, dans un moment où l'on craignoit qu'il y eût les plus grands dangers à courir pour la Convention. Je prie la Convention d'ordonner que la force armée qui l'environne, fera ſeulement des patrouilles; je la prie auſſi d'admettre pluſieurs députations qui viennent demander la liberté des citoyens détenus ».

Le maire eſt invité aux honneurs de la ſéance.

Le Préſident quitte le fauteuil.

Hérault Séchelles, ex-Préſident, le remplace.

Pluſieurs membres propoſent de lever la ſéance.

Le Préſident conſulte l'Aſſemblée; deux premières épreuves paroiſſent douteuſes; le Préſident en fait une troiſième, & la Convention décrète qu'elle continuera ſa ſéance.

Un Membre de la Commiſſion des Douze demande la parole. Elle lui eſt refuſée. Il donne ſa démiſſion.

Une députation des Sections de Paris eſt annoncée & introduite à la barre. On demande que les Pétitionnaires, avant que d'être entendus, exhibent leurs pouvoirs; ils les dépoſent ſur le bureau. Un ſecrétaire les examine & déclare qu'ils ont été donnés par vingt-huit des Sections de Paris.

L'orateur de la députation prend la parole & dit:

» Au nom de la majorité des Sections de Paris, nous demandons notre frère, notre ami, celui qui eſt inveſti de notre confiance, celui qui nous a toujours dit la vérité, celui que nous avons toujours cru; nos plus chers ſoutiens nous ſont enlevés

ils gémiffent fous le fer d'un Comité defpotique, comme nous gémiffions naguères fous le joug d'un tyran....... Rendez-nous de vrais Républicains, détruifez une Commiffion odieufe & tyrannique; & que, féance tenante, la vertu triomphe. Nous vous le demandons au nom de la Patrie, & nous répondons fur nos têtes, de ces citoyens innocens qui ne peuvent gémir plus long-temps dans les fers ».

Le Préfident répond : » La force de la raifon & la force du peuple font la même chofe; comptez fur l'énergie nationale, dont vous entendez l'explofion de toutes parts; la réfiftance à l'oppreffion ne peut pas plus être détruite que la haine des tyrans ne peut être éteinte au cœur des Républicains. Vous venez en ce moment réclamer juftice : c'eft la partie la plus facrée de nos devoirs. Repréfentans du peuple, nous vous promettons la juftice, nous vous la rendrons ».

Les Pétitionnaires font admis aux honneurs de la féance.

L'impreffion de l'adreffe des Pétitionnaires, & de la réponfe du Préfident, eft demandée & décrétée, ainfi que leur infertion au bulletin, & leur envoi aux Départemens.

La Convention admet à la barre une députation de la Section des Gravilliers.

L'orateur, après avoir rappelé les principaux événemens qui ont fignalé la Révolution en 1789 & 1792, pourfuit ainfi : « En 1793, un nouveau defpotifme plus terrible que les deux autres, une Commiffion inquifitoriale s'éleve fur les débris de la monarchie. Les Patriotes font incarcerés; les fcènes fanglantes du 17 Juillet fe préparent, la République eft fur le point d'être anéantie. La Section des Gravilliers vient vous déclarer, par fes Commiffaires, qu'elle n'a pas fait en vain le ferment de vivre libre ou de mourir.

» Mandataires du peuple, nous sommes prêts à couvrir de nos corps la Convention nationale. Députés de la Montagne, vous avez écrasé de votre chûte la tête du tyran ; nous vous conjurons de sauver la Patrie. Si vous le pouvez & que vous ne le vouliez pas, vous êtes des lâches & des traîtres : si vous le voulez, & que vous ne le pouviez pas, déclarez-le ; c'est l'objet de notre mission. Cent mille bras sont armés pour vous défendre ».

Ils terminent par demander l'élargissement des patriotes incarcérés, la suppression de la Commission des Douze, & le procès de Rolland.

Le Président répond : » Citoyens, nous détestons avec vous la royauté, & ce qui peut lui ressembler. Représentans du peuple, nous n'existons que par lui & pour lui. Concitoyens, concourez avec nous au salut public ; écartez tous les obstacles ; faites que nous puissions travailler en paix à la Constitution. Toute la France a dit : *la liberté ou la mort*. Lorsque les droits de l'homme sont violés, il faut dire *la représentation ou la mort*. Soyez assurés que nous mourrons tous à nos places, plutôt que de souffrir qu'aucune atteinte soit portée à vos droits & à la souveraineté du peuple ».

Les Pétitionnaires sont admis à la séance.

On demande l'impression, l'insertion au Bulletin, & l'envoi aux Départemens, de la pétition & de la réponse du Président.

Ces propositions sont décrétées.

Une députation de la Section de la Croix-rouge demande, comme les autres Sections de Paris, l'élargissement d'Hébert & de tous les Patriotes, & la cassation de la Commission des Douze.

Les pétitions des diverses Sections de Paris sont converties en motion par un Membre ; après plusieurs débats, la discussion est fermée. Le Président met aux voix les différentes propositions.

« La Convention nationale décrète :

» 1°. Que les citoyens incarcerés par ordre de la Commiſſion des Douze, ſeront mis immédiatement en liberté ;

» 2°. Que la Commiſſion des Douze eſt caſſée ; charge le Comité de ſûreté générale d'examiner la conduite des Membres qui la compoſoient ».

On préſente des lettres de la Commiſſion des Douze, & on en demande la lecture ; la Convention paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que cette Commiſſion n'exiſte plus.

La ſéance eſt levée à minuit & demi.

Signé, JEANBON St. ANDRÉ, *Préſident* ; S. E. MONNEL, *Rapporteur* ; DUPUIS fils, BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET ; F. CHABOT, P. A. LALOI, *Secrétaires*.

Séance du 31 Mai.

LA ſéance eſt ouverte à 6 heures & demie du matin.

Le fauteuil eſt occupé par Defermon ancien Préſident, & le bureau, par Garan-Coulon, Ducos & Guadet, anciens ſecrétaires.

Un Membre ayant expoſé que le tocſin ſonne & la générale bat dans pluſieurs Sections de Paris, propoſe d'écrire au Conſeil exécutif provisoire, à l'Adminiſtration du Département, & au Maire de Paris, pour leur ordonner de ſe rendre à l'inſtant dans le ſein de l'Aſſemblée, afin de l'inſtruire des cauſes & de l'état de ces mouvemens extraordinaires.

Cette propoſition ayant été adoptée, les trois lettres ſont envoyées à l'inſtant par une ordonnance.

Le Miniſtre de l'Intérieur arrive, demande & obtient la parole : il donne pour cauſe de l'effervefcence, qui ſe manifeſte, le mécontentement produit par le rapport du Décret rendu le 27 mai, portant caſſation de la Commiſſion extraordinaire des douze. Il propoſe que le Comité de Salut public, le Conſeil exécutif proviſoire, & le Maire de Paris, réuniſſent leur ſurveillance, & concertent leurs meſures pour arrêter les troubles, & en prévenir de plus graves.

Un Membre du Comité de Salut public confirme les faits annoncés par le Miniſtre, & y ajoute qu'une déclaration anonyme reçue à ce Comité, annonce qu'il a été fait des motions très-incendiaires à la Section de la Cité.

Les membres du Département de Paris paroiſſent à la barre ; le Procureur-général-Syndic déclare que le mouvement extraordinaire qui ſe manifeſte dans cette Cité, doit être conſidéré comme une inſurrection morale, ayant pour objet la réparation des calomnies répandues contre elle ; ils ajoutent que pluſieurs meſures ont été priſes par le Département pour maintenir l'ordre au ſein de la fermentation populaire, qu'aucun déſordre ne ſera commis, que le ſang ne ſera point verſé, & que toutes les autorités conſtituées du Département de Paris viendront, ce jour même, à la barre, prononcer leur profeſſion de foi politique, & demander juſtice de l'outrage fait à la ville de Paris.

Le maire de Paris obtenant la parole après que le Département a été entendu, annonce que la Municipalité a donné au Commandant général l'ordre de doubler tous les poſtes auprès des établiſſemens publics, & de la Convention, & de former des corps de réſerve ; il annonce que des commiſſaires nommés par la majorité des Sections ſe ſont tranſportés à la Municipalité, l'ont ſuſpendue, après y avoir fait reconnoître leurs pouvoirs, & bientôt

après l'ont réintégrée provisoirement dans ses fonctions, en la reconnoissant digne de leur confiance.

Plusieurs propositions sont faites, à la suite de ces rapports, par divers Membres.

La première est la cassation sur-le-champ de la commission extraordinaire des douze.

Cette motion est alternativement combattue & appuyée; on y joint les propositions suivantes.

1°. De faire mettre en état d'arrestation toutes les personnes suspectes.

2°. De faire une proclamation aux habitans de Paris, pour les inviter au calme, à l'union, & leur annoncer que la Convention nationale toute entière est réunie dans le vœu de donner promptement à la France une Constitution républicaine.

3°. D'entendre la commission des 12 avant de la casser.

4°. De discuter sur-le-champ le mode de l'emprunt forcé.

La discussion sur ces diverses motions est suspendue par la lecture d'une lettre du Président de la Section du Pont-neuf, suivie bientôt d'une députation de la même Section, qui annonce que tous les Citoyens sont à leur poste, maintenant la tranquillité publique; que des canonniers s'y sont présentés, porteurs d'un ordre sans date, signé Hanriot, commandant provisoire, pour tirer la pièce d'alarme; mais que le commandant du poste du Pont-neuf s'est refusé à le laisser exécuter, en excipant de son défaut de date.

Les Pétitionnaires, invités aux honneurs de la séance par le Président, déclarent que leur séance est à leur poste, & demandent à y retourner sur-le-champ. La Convention nationale a ordonné l'insertion au bulletin & au procès-verbal, avec mention honorable de cette réponse.

On propofe de mander à la barre le commandant provifoire, qui a donné l'ordre de faire tirer le canon d'alarme.

Une députation de la Section de Molière & Lafontaine, admife à la barre, y donne lecture d'un arrêté de cette Section.

Les Pétitionnaires font admis aux honneurs de la féance.

Un membre renouvelle enfuite la propofition de caffer fur-le-champ la commiffion des 12, de faire mettre les fcellés fur fes papiers, & d'ordonner au Comité de Salut public de faire inceffamment un rapport fur ces pièces.

Un mouvement tumultueux s'étant élevé dans l'Affemblée, plufieurs motions d'ordre font faites pour le maintien du calme dans les délibérations. Un membre propofe que la Convention déclare qu'elle eft réfolue à mourir, s'il le faut, à fon pofte, pour foutenir les droits du peuple; tous les autres fe lèvent fpontanément en figne d'adhéfion à cette déclaration.

La difcuffion eft fermée, & la priorité eft alternativement reclamée pour les deux propofitions de mander à la barre le commandant provifoire, ou de caffer fur-le-champ la commiffion des 12.

Une nouvelle difcuffion s'établit fur la priorité. Un Membre de la commiffion des 12 ayant obtenu la parole, mais éprouvant de vives & fréquentes interruptions, l'Affemblée a été confultée pour favoir fi la difcuffion feroit ou non fermée fur la queftion de priorité; il a été décrété que la difcuffion ne feroit point fermée.

La Section armée de l'Obfervatoire, de renfort à la Mairie, écrit à la Convention, pour l'informer de l'état actuel de Paris.

Une députation du confeil-général provifoire de la Commune, eft admife à la barre, & demande à préfenter une adreffe : un Membre veut qu'elle juftifie de fes pouvoirs; un autre propofe que le Préfident demande aux Pétitionnaires s'ils ont été nommés par les Comités révolutionnaires, & s'ils font les mêmes qui ont

caſſé & réintégré le conſeil de la Commune. Ils répondent qu'ils ont été nommés par les Aſſemblées générales des Sections, & qu'ils repréſentent directement le peuple. Ils annoncent enſuite qu'ils ont découvert un complot, & pris des meſures pour le déjouer, qu'elles ont été approuvées par le Conſeil général, & qu'ils viennent, en ſon nom, les communiquer à la Convention. La première de ces meſures eſt de mettre toutes les propriétés ſous la reſponſabilité des Républicains : la ſeconde, de donner 40 ſous par jour aux ouvriers qui ſeront ſous les armes, juſqu'à ce que le calme ſoit rétabli.

Les Pétitionnaires ſont admis à la ſéance, & les meſures approuvées par le Décret ſuivant.

» La Convention nationale décrète que des Membres du Conſeil exécutif, du Département de Paris & du Conſeil-général de la Commune de la même ville, ſe réuniront à l'inſtant près du lieu des ſéances de l'Aſſemblée, dans un local qui leur ſera indiqué par le Comité d'inſpection de la ſalle, pour y recevoir les ordres de l'Aſſemblée, les tranſmettre aux autorités conſtituées, & rendre compte au Comité de Salut public de ce qui ſe paſſe dans les divers quartiers de Paris.

» Charge le comité de Salut public de lui en faire un rapport d'heure en heure, & de lui préſenter les meſures qu'il croira utile de prendre. »

Le Conſeil-général de la Commune de Paris, admis à la barre, demande d'établir des communications entre le Conſeil & la Convention.

Un Membre propoſe que cet établiſſement ait également lieu avec les membres du conſeil exécutif proviſoire.

Ces deux propoſitions ſont adoptées avec applaudiſſement.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, relative aux diſſenſions élevées entre le Département & la Municipalité de Lyon.

Renvoyée au Comité de Salut public.

Sur la propoſition d'un Membre,

« La Convention nationale décrète à l'unanimité que les Sections de Paris ont bien mérité de la Patrie, pour le zèle qu'elles ont mis aujourd'hui à rétablir l'ordre, à faire reſpecter les perſonnes & les propriétés, & à aſſurer la liberté à la dignité de la Repréſentation nationale.

» La Convention nationale invite les Sections de Paris à continuer leur ſurveillance juſqu'à l'inſtant où elles ſeront averties par les Autorités conſtituées, du retour du calme & de l'ordre public.

» Décrète que le préſent Décret ſera publié, affiché ſur-le-champ & envoyé aux quarante-huit Sections, & à tous les Départemens de la République. »

Une Compagnie de Canonniers de la Section Poiſſonnière défile dans la Salle, & demande une gratification pareille à celle accordée à ceux des autres Sections qui ſont partis.

Renvoyée aux Comités de la Guerre & des Finances.

Sur la motion d'un Membre,

« La Convention nationale décrète que les Commiſſaires envoyés dans les Départemens, qui ont des pièces & des preuves à produire contre les Repréſentans du Peuple qui peuvent avoir ſemé la diviſion dans la République, & cherché à égarer l'opinion, les dépoſeront au Comité de Salut public, où pareillement les Membres de la Convention qui ont des pièces & des preuves contre les Commiſſaires eux-mêmes, ſeront reçus à les dépoſer de même, pour que ſur le tout il ſoit fait, par ledit Comité, un rapport à la Convention nationale. »

La Section des Gardes françaises vient désavouer l'adresse présentée, il y a quelques jours, en son nom.

L'Assemblée décrète l'impression & l'insertion au Bulletin de ce désavœu.

Une députation des quarante-huit Sections demande 1°. La Formation d'une armée de Sans-culottes, payés à raison de 40 s. par jour, & soldés par la taxe des riches.

2°. Le Décret d'accusation contre les vingt-deux Députés dénoncés par la Commune, & contre les Membres de la Commission des Douze.

3°. La fixation du prix du pain à trois sols la livre dans tous les Départemens, & que l'indemnité de cette diminution soit payée par les riches.

4°. L'établissement d'atteliers d'armes dans toutes les places de la République.

5°. Le licenciement de tous les nobles occupant des grades supérieurs dans les armées.

6°. L'envoi de Commissaires à Marseille & dans les Départemens du Midi pour resserrer les liens de fraternité avec les Citoyens de Paris.

7°. La réparation des calomnies publiées contre Paris par des écrivains stipendiés pour allumer la guerre civile.

8°. L'arrestation des Ministres Clavière & Lebrun, le renouvellement de l'Administration des Assignats, & de celle des Postes.

9°. L'assurance des Secours promis aux mères, épouses & enfans des guerriers morts en combattant pour l'Égalité.

L'Assemblée en décrète l'impression & l'envoi aux Départemens.

& la renvoye au Comité de Salut public pour en faire son rapport sous trois jours.

Un Membre fait un rapport & présente un Projet de Décret au nom du Comité de Salut public.

Une Députation du Département & de la Commune de Paris, réunis, est admise à la barre. L'Orateur y donne lecture d'une Pétition.

Le Président répond, & sur son invitation, la Députation reçoit les honneurs de la Séance.

On demande l'impression de la pétition, & son insertion au Bulletin. Un Membre propose de consulter l'Assemblée pour savoir si elle a lieu de délibérer. Il se fait un mouvement dans l'Assemblée.

La proposition de l'impression & de l'insertion de la Pétition au Bulletin est renouvellée & décrétée.

Plusieurs Membres réclament contre le défaut de liberté ; il se fait du tumulte : quelques Députés quittent la Séance. Ils rentrent en déclarant qu'ils annoncent avec satisfaction à l'Assemblée qu'elle est parfaitement libre, & qu'elle peut délibérer avec calme & tranquillité.

La discussion s'ouvre sur le Projet de Décret présenté par le Comité de Salut public : après quelques débats, la Convention nationale rend le Décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La force publique du Département de Paris est mise, jusqu'à nouvel ordre, en réquisition permanente. Les Autorités constituées rendront compte à la Convention nationale, tous les jours, des

mesures qu'elles auront prises pour la sûreté des personnes & des propriétés, le maintien de la tranquillité publique.

I I.

» Le Comité de Salut public s'occupera, de concert avec lesdites Autorités constituées, de suivre la trace des complots qui ont été dénoncés à la barre dans cette Séance, & qui peuvent avoir été faits contre la sûreté de la République & de la Représentation nationale.

I I I.

» La Commission extraordinaire des Douze est supprimée.

I V.

» Tous les Actes & Papiers de cette Commission seront déposés par trois de ses Membres au Comité de Salut public, après avoir été inventoriés & paraphés en leur présence par trois Commissaires de la Convention, pour le rapport en être fait dans trois jours.

V.

» Il sera fait dans le jour une Proclamation adressée à tous les citoyens de la République ; elle sera envoyée par des couriers extraordinaires, ainsi que les Décrets rendus dans cette Séance, aux Départemens & aux armées.

V I.

» Il y aura une Fédération générale & républicaine à Paris, le 10 Août 1793.

V I I.

» Le présent Décret sera imprimé, affiché & proclamé solemnellement sur-le-champ par les Autorités constituées de Paris. »

On

On demande le rapport du Décret qui autorise la distribution des billets pour les tribunes.

Cette proposition est décrétée.

Une Députation de la Section des Sans-culottes de Paris est introduite à la barre : l'Orateur y donne lecture d'une Pétition par laquelle on demande la fixation du prix des denrées de première nécessité.

Renvoyée aux Comités de Commerce & d'Agriculture, réunis.

Une Députation de plusieurs Citoyens annonce à l'Assemblée que toutes les Sections fraternisent & se sont réunies par des embrassemens. Elle demande que les Députés de la Convention soient témoins de cette réunion fraternelle, qui va se renouveller au pied de l'Arbre de la Liberté.

La demande, convertie en motion, est décrétée.

Un Membre annonce que des faits relatifs à la circulation des faux Assignats, & à la corruption d'un Commis du Comité de Sureté générale, imputés au citoyen Gardien, Député, se sont trouvés faux, que sa correspondance n'offre rien que de patriotique, qu'à cet égard il ne reste aucun soupçon contre lui.

Sur la motion d'un Membre,

« La Convention nationale décrète qu'il y aura une Féderation générale & républicaine des Français, le 10 Août prochain (1)

» Renvoie au Comité d'Instruction publique pour faire un rapport sur le mode d'exécution sous 10 jours ;

« La Convention nationale charge le Comité de Salut public

(1) Cette motion forme l'article VI du Décret, page 32.

de la rédaction de l'adresse aux Français, & l'autorise à la faire imprimer & partir sur-le-champ sans la rapporter à l'Assemblée. »

Sur la motion d'un Membre,

« La Convention nationale confirme les mesures prises par la Commune de Paris, relativement aux 40 sols de solde par jour, accordés aux Citoyens de Paris armés & mis en état de réquisition permanente, pour être remboursés par sous additionnels aux impositions des riches ».

Un Membre demande la destitution des Ministres Lebrun & Clavière.

Cette proposition est renvoyée au Comité de Salut public pour en faire un rapport dans trois jours.

La Séance est levée à 10 heures du soir.

Signé, MALLARMÉ, *Président*; MEAULLE, DUCOS, DURAND-MAILLANE, CLAUDE FAUCHET, DUPRAT, POULLAIN-GRANDPREY, *Secrétaires*.

Séance du Dimanche 2 Juin.

LE Président étant absent, un Secrétaire a pris le fauteuil.

La séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la séance du jour précédent, faite par l'un des Secrétaires.

Le Président étant arrivé avant la fin de cette lecture, la rédaction du Procès-verbal a été approuvée.

Le Rapporteur du Comité des Dépêches a fait lecture des adresses suivantes.

Les Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Bourgneuf ſollicitent avec les plus vives inſtances le rapport du Décret qui a ſubſtitué ſix ſols par lieue à *l'étape* ; ils préſentent, à l'appui de cette demande, les motifs les plus preſſans d'intérêt public, & les dangers incalculables qui réſulteroient du maintien de cette loi. Cette pétition a été renvoyée au Comité de la Guerre.

Les Régiſſeurs de l'enregiſtrement & des domaines nationaux adreſſent à la Convention un état par dépouillement de la conſiſtance & évaluation des biens des émigrés pour 364 Diſtricts, montant en capital pour les immeubles à 1,211,063,616 livres, & pour le mobilier, à 72,932,816 liv. La Convention a décrété l'impreſſion de cette adreſſe, & l'a renvoyée au Comité d'Aliénation.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, tendante à obtenir un ſupplément de ſolde en faveur des Gendarmes à cheval réſidant à Paris & à la diſtance de cinq lieues de cette ville ; il préſente auſſi quelques obſervations relatives au décret qui accorde aux Gendarmes nationaux, non montés, 12 liv. par mois, ſans que les diviſions de Gendarmerie nationale à pied, *qui reçoivent des fournitures d'habillement & de vivres en nature, puiſſent prétendre à cette augmentation* ; il termine en ſollicitant une prompte déciſion. Cette adreſſe a été renvoyée au Comité de la Guerre.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Côtes du Nord placent ſous les yeux de la Convention la pétition de la citoyenne Herlouor, veuve du citoyen Deberge, Lieutenant de Gendarmerie nationale, qui vient de mourir après avoir ſervi la Patrie pendant 49 ans. Ce brave & eſtimable militaire, parvenu de l'état de Soldat à celui d'Officier, s'eſt conſtamment diſtingué par ſa prudence & ſon courage ; il fut bleſſé l'année dernière dans une émeute en prêtant force à la Loi ; il laiſſe une veuve & ſept enfans, qui n'ont d'autres moyens d'exiſtence que les bienfaits de la Nation. Cette adreſſe a été renvoyée au Comité de Liquidation.

Adresse du Département de la Gironde, qui a pour objet de faire autoriser par un Décret de la Convention l'organisation provisoire d'un Corps de Volontaires composé d'un excédent de 5 à 600 hommes, outre le contingent requis par le Décret du 24 Février dernier, fourni par le District de Libourne, ce qui a été renvoyé au Comité de la Guerre, pour en faire le plus prochainement un rapport à la Convention.

Lettre des Commissaires - représentans, *Duroi*, *Hausſman*, & *Ruamps*, écrite de Vissembourg, le 27 Mai, par laquelle il paroît que 15 Cavaliers ayant été envoyés à Fontainebleau pour s'y monter de chevaux, sur le nombre de 100 que Blanchard, Adjoint du Ministre de la Guerre, avoit ordonné, par sa lettre du 27 Mai, qu'on y fît passer en dépôt, en ladite ville de Fontainebleau, n'y en ont point trouvé, sur quoi les Commissaires font de très-vifs & très-justes reproches à l'Administration dans cette partie, avec exhortation de poursuivre à la paix tous ceux qui se feront enrichis par des fraudes & des abus si nuisibles à la chose publique.

La Convention a renvoyé cette lettre, & les considérations importantes qu'elle présente, au Comité de Salut public.

Lettre du Ministre Clavière, par laquelle il se plaint d'une apposition de scellé sur ses papiers, qui n'a eu lieu que sur une absence nécessitée par des menaces personnelles, & telles que sa vie n'eût point en sûreté dans l'exercice de ses fonctions ministérielles.

Renvoyée au Comité de Salut public pour faire lever les scellés apposés sur les papiers de ce ministre, & rendre compte du tout sous trois jours à la Convention nationale.

Mention honorable & insertion au Bulletin des dons patriotiques faits par le troisième bataillon de la Haute-Saone & du troisième bataillon du Doubs.

La demande d'un remboursement d'une somme de 447,928 liv.

15 f. 2 d. de la part de la Municipalité d'Avignon, a été renvoyée au Comité des Finances.

Les Citoyens-officiers du premier bataillon de Volontaires du Département du Bas-Rhin ont adressé à la Convention nationale une pétition d'ordre concernant les Membres de la Convention, qui en a ordonné l'insertion au Bulletin par extrait.

Sur le rapport du Comité des Finances, la Convention nationale a rendu le Décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des Finances, sur la pétition de la Commune de Cusset, chef-lieu de District au Département de l'Allier, appuyée par l'avis des Corps administratifs, autorise cette Commune à prendre chez le Receveur de son District, sur les contributions directes de 1791 & 1792, la somme de 50 mille livres pour se procurer des subsistances, à charge de remplacement au mois d'Octobre prochain par le produit de la revente des grains; & en cas de *déficit*, par addition à l'impôt progressif de 1793, suivant le mode qui sera incessamment décrété ».

Un Membre du Comité de Législation a exposé que le Ministre de la Justice a proposé de faire décréter d'accusation divers habitans de Rouen, prévenus tant d'avoir insulté à la Cocarde nationale que d'avoir renversé l'Arbre de la Liberté, & à les faire poursuivre à titre de connexité de délits devant le Tribunal criminel du Département de la Seine-Inférieure, chargé par Décret du 13 Janvier dernier de poursuivre, sur le Décret d'accusation porté contre Leclerc, Directeur d'un écrit périodique intitulé : *Chronique nationale & étrangère*, prévenu d'avoir, par ses écrits, provoqué méchamment la désobéissance aux lois, l'avilissement des Pouvoirs constitués & la résistance à leurs actes, ainsi que l'outrage fait à la Cocarde nationale, & d'avoir excité des troubles dans la ville de Rouen, décrète que, conformément aux Décrets des 10 & 11 Mars dernier,

ſur l'établiſſement & la compétence du Tribunal extraordinaire ſéant à Paris, la procédure commencée contre ledit Leclerc ſera envoyée ſans retard à fin de jugement à ce Tribunal extraordinaire.

Sur ce rapport, la Convention a paſſé à l'ordre du jour, motivé ſur l'exiſtence des précédens Décrets en cette matière.

Un Membre de la Convention a fait une motion d'ordre au ſujet du Décret du 30 Mai, qui réunit l'eſcadron du Calvados au premier régiment d'Huſſards, connu ſous le nom de *Bercheny*, ſur quoi la Convention a ſuſpendu l'exécution dudit Décret du 30 Mai dernier, & renvoie au comité de la Guerre pour faire demain, 3 Juin, ſon rapport ſur la réorganiſation faite du premier régiment d'Huſſards par le Général Dampierre, & ſur toutes les autres nominations faites par le même Général en vertu du pouvoir qu'il a reçu du Conſeil exécutif proviſoire.

Les citoyens Mayouc, Château-Vieux & Rupain, Officiers au cinquante-cinquième régiment d'infanterie, ſuſpendus de leurs fonctions par le citoyen Blaux, Commiſſaire de la Convention, demandent la levée de leur ſuſpenſion. Cette pétition eſt renvoyée au Comité Militaire.

Le citoyen Etienne Omars, Capitaine en ſecond dans un régiment d'infanterie irlandois, envoie ſa décoration militaire.

Mention honorable dans le Procès-verbal.

Sur la demande de l'épouſe de Philippe d'Orléans, relativement à ſa liberté qu'elle réclame,

» La Convention paſſe à l'ordre du jour.

Une lettre du Département du Finiſtère a été renvoyée au Comité de Salut public.

Une autre lettre du citoyen Veulerſe, ſur une machine de ſon

invention propre à renouveler l'air des cales & des entre-ponts, a été renvoyée au Comité de Marine.

Sur une adresse des Administrateurs du District de Saint-Flour, plusieurs Membres rapportent des faits relatifs aux mouvemens contre-révolutionnaires dans les Départemens de la Lozère, de la Haute-Loire, d'Eure-&-Loire & de l'Ain ; sur quoi un Membre a fait diverses propositions qui ont été décrétées en ces termes :

« La Convention nationale, informée que des mouvemens contre-révolutionnaires viennent d'éclater dans le Département de la Lozère, & menacent de se répandre dans le Département du Cantal ; que la ville de Saint-Flour est au point d'être attaquée par les rebelles, & qu'il est instant d'éteindre le feu de la guerre civile qui se manifeste en plusieurs endroits, & de ramener la paix & la tranquillité, en éclairant l'opinion publique, en déjouant & punissant les auteurs des maux qui désolent l'intérieur de la République ;

» Décrète qu'elle approuve les mesures prises par les Commissaires de l'Administration du Département de la Lozère, dans son arrêté du....

» Que deux Commissaires pris dans le sein de la Convention se rendront incessamment dans ce Département ; elle les investit de tous les pouvoirs nécessaires pour arrêter la sédition, soit dans ce Département, soit dans les Départemens voisins, en faire saisir & punir les auteurs, complices & adhérens, & prendre, à cet égard, toutes les mesures que leur dicteront leur sagesse & l'urgence des circonstances ;

» Que les Autorités constituées, dans toute l'étendue de la République, seront tenues de faire saisir & mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie & d'incivisme ; qu'elles rendront compte à la Convention nationale de l'activité qu'elles apporteront à mettre à exécution le présent Décret,

& demeureront personnellement responsables des désordres que pourroit occasionner leur négligence ;

» Renvoie au Comité de Salut public pour lui proposer toutes les mesures ultérieures qu'il conviendra de prendre pour ramener l'ordre dans ce département ».

La Convention a ajourné un projet de Décret concernant le Procureur-général-syndic du Département de l'Ain, jusqu'après le rapport du Comité de Salut public.

Les Citoyens Membres des autorités constituées du Département de la Vendée, réunies à la Rochelle, écrivent à la Convention une lettre en date du 27 Mai, par laquelle ils annoncent de nouveaux succès de la part des rebelles ; ils se plaignent de la lenteur des secours dont ils ont le plus pressant besoin, & invitent la Convention à s'occuper incessamment de la Constitution, à laquelle ils se plaignent que la division de ses Membres y ait mis jusqu'ici trop d'obstacles.

Une députation se présente au nom du Conseil-général de la Commune, & demande que sur-le-champ on mette en état d'arrestation les Membres dénoncés dans la Convention, & annonce que c'est pour la dernière fois.

Sur cette pétition & les observations auxquelles elle a donné lieu, la Convention l'a renvoyée au Comité de Salut public. On a demandé que le Comité de Salut Public fasse son rapport séance tenante, sur quoi la Convention a passé à l'ordre du jour, motivé sur le Décret qui donne trois jours au Comité pour faire son rapport.

Une députation des 48 Sections & de tous les Corps constitués du Département de Paris a demandé d'être admise à la barre pour proposer la dernière mesure de Salut Public. La Société des Républicains révolutionnaires a fait la même demande pour le même objet.

Sur ces deux pétitions, il a été fait diverſes obſervations. Un Membre a propoſé que le Comité de Salut Public fût mandé à l'inſtant même, pour être entendu ſur l'objet important de ces deux pétitions; ce qui a été décrété. En attendant, un Membre continuant ſon opinion fur le même ſujet a été vivement interrompu, la parole lui a été maintenue par Décret, & il a conclu à l'arreſtation de ceux des Députés qui ont été dénoncés par la Commune de Paris.

Un autre Membre a pris la parole, & il s'eſt plaint fortement que dans ce moment les iſſues de la Salle ne ſont pas libres pour ceux des Députés qui ont des beſoins naturels à ſatisfaire; d'où il a conclu que les opinions des Députés n'étant pas dans cet état libres comme elles doivent l'être, il ne peut ſe prendre dans la Convention des délibérations valables. Un autre Membre a fait auſſitôt les mêmes plaintes, ſur leſquelles le Préſident a été prié & interpellé d'apprendre à la Convention s'il ignore cette oppreſſion, & s'il n'a pas donné des ordres pour la faire ceſſer. Le Préſident a répondu qu'il avoit donné à ce ſujet les ordres convenables au Commandant: celui-ci s'eſt préſenté, & a aſſuré que ſur ſes repréſentations, l'entrée & l'iſſue de la Salle avoient été rendues libres pour les Députés. Cependant un moment après, les mêmes plaintes ſe ſont renouvellées; un Officier de la garde s'eſt plaint auſſi d'avoir été empêché lui-même de ſortir. On étoit toujours à attendre le Comité de Salut Public. Un Membre du Comité des Inſpecteurs de la Salle a déclaré que l'Officier de qui les ſentinelles tenoient la conſigne de ne pas laiſſer ſortir les Députés, lui avoit dit qu'il avoit reçu les ordres du Commandant de la Section du Bon-Conſeil.

Sur cette déclaration, un Membre a demandé que la Convention décrète que cette conſigne ſera levée auſſitôt, & que ſon Décret ſoit notifié ſur-le-champ aux Commandans de tous les poſtes par

un Huiſſier de l'Aſſemblée. Ce qui a été tout de ſuite adopté & exécuté.

Un Membre du Comité de Salut Public, que l'on attendoit avec impatience, a propoſé les articles ſuivans à décréter, & la Convention les a adoptés en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Salut Public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» L'armée ſoldée décrétée par la Convention nationale demeure fixée à ſix mille hommes pour Paris.

II.

» Tout citoyen de Paris qui voudra ſervir dans cette armée, ſe fera inſcrire dans ſa Section, & ne pourra y être admis que ſur un certificat de civiſme de la Section.

III.

» Les Sections feront parvenir à la Municipalité de Paris les états qu'elles auront dreſſés. La Municipalité en formera un état ou contrôle général, qu'elle adreſſera au Miniſtre de la Guerre.

IV.

» L'organiſation de cette force armée, ſa formation en Compagnies & Bataillons feront les mêmes que celles des Bataillons de Volontaires nationaux ; &, vu la cherté des denrées, ſa ſolde ſera de quarante ſous par jour.

V.

» Les lois & réglemens décrétés pour le ſervice de la force armée qui exiſtoit ci-devant à Paris, ſeront proviſoirement ſuivis.

V I.

» Le Miniſtre de la Guerre préſentera, ſous trois jours, l'apperçu de la dépenſe qu'occaſionnera l'établiſſement de cette force armée, & cette ſomme ſera miſe à ſa diſpoſition.

V I I.

» Aucuns des Citoyens actuellement en activité de ſervice dans les armées de la République, ou en état de réquiſition contre les rebelles, ne pourront entrer dans cette garde ſoldée qu'après la paix. A cette époque ils y ſeront admis de préférence, lorſqu'il y aura des places vacantes. »

Le même Rapporteur du Comité de Salut Public a propoſé deux autres Décrets, qui ont été adoptés par la Convention dans les termes ſuivans.

« La Convention nationale rappelle dans ſon ſein le citoyen Couſtard, Repréſentant du Peuple, qu'elle avoit envoyé Commiſſaire dans le Département de la Loire-Inférieure. »

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Salut Public, décrète que les Corps adminiſtratifs du Département de la Loire-Inférieure ſeront tenus de faire réintégrer dans les maiſons d'arrêt tous les Citoyens qui ont été mis en état d'arreſtation comme ſuſpects, ſoit en vertu des différens arrêtés pris par les Repréſentans du Peuple envoyés dans ce Département, ſoit en vertu des délibérations priſes par les Corps adminiſtratifs, & qui auroient été mis en liberté; & ce, juſqu'à ce qu'il ait été définitivement ſtatué par la Convention ſur les motifs qui ont déterminé ces arreſtations, & ſur les obſervations qui lui ſeront adreſſées par les Corps adminiſtratifs. »

Il a été ensuite décrété que le Comité de Salut Public présentera dans trois jours les moyens qu'il croit propres à défendre la République de ses ennemis intérieurs & extérieurs.

Il a été aussi décrété que la Commune de Paris & le Département seront tenus de déposer au Comité de Salut Public les actes & pièces qui peuvent appuyer leur dénonciation.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un Membre, décrète que ses Commissaires actuellement à Orléans seront rappelés au sein de la Convention sous trois jours. »

Un Membre du Comité de Salut Public a pris la parole, & il a proposé sur l'affaire concernant les Députés, Membres de la Convention, dénoncés, un projet de Décret tendant à tout terminer par la suspension de ces Députés dans les fonctions de leur députation : sur quoi il s'est élevé un grand débat, pendant lequel divers Députés ont fait encore des plaintes sur la presse qui étoit aux avenues & même aux portes de la Salle; quelques-uns même ont été insultés : sur quoi on a fait diverses propositions ; celle qui portoit de mander sur-le-champ le Commandant à la barre, a été adoptée, & en attendant on a continué la discussion sur la suspension proposée par le Comité de Salut Public.

Un Membre a demandé que l'on passât sur ce projet du Comité à l'ordre du jour, en portant le Décret d'accusation contre les Députés dénoncés, par appel nominal, conformément au Décret du mois d'Avril 1793. Un autre Membre a pris la parole pour appuyer cette proposition, & c'est dans le temps qu'il parloit que de nouvelles clameurs se sont fait entendre; divers Députés ont parlé contre cette continuité d'oppression, jusqu'à ce qu'un Membre du Comité de Salut Public a proposé, pour la faire finir, que la Convention nationale se rendît en corps au milieu du Peuple & des hommes armés qui l'entouroient, pour s'assurer que ses Membres n'ont rien à craindre d'eux, en leur témoignant aussi la

confiance de la Convention dans la loyauté des Parisiens, ce qui a été adopté unanimement & exécuté sur-le-champ. La Convention est donc sortie en corps avec son Président à la tête; elle a parcouru tous les rangs des troupes qui étoient postées tout autour du Palais national, tant dans la place du Carrouzel, que dans le Jardin & sur la terrasse au bord de l'eau. Toutes ces troupes & les Citoyens assistans ont accueilli la Convention avec des démonstrations d'honneur & de bienveillance, parmi cependant quelques propos inconsidérés.

Après quoi la Convention est rentrée dans la Salle de l'Assemblée, où chacun a repris son siége. Un Membre a demandé la parole & a conclu, sur l'objet de la précédente discussion, qu'en attendant le rapport du Comité de Salut public, les Députés dénoncés par la Commune de Paris fussent mis en état d'arrestation. Un Membre du Comité des Douze a pris la parole pour défendre ce Comité en général, & en particulier ceux de ce Comité qui n'ont pas été de l'avis de ses mandats d'arrêt. Un autre Membre a également défendu ces derniers; d'autres Membres ont parlé en général sur la matière de la dénonciation, ce qui a fait demander que la discussion fût fermée : ce qui a été décrétée.

On a demandé que la liste des dénoncés fût lue, ce qui étant décrété, la lecture a été faite; elle contenoit la liste des Députés dont voici les noms : *Gensonné*, *Guadet*, *Brissot*, *Gorsas*, *Pétion*, *Vergniaud*, *Salle*, *Barbaroux*, *Chambon*, *Buzot*, *Birotteau*, *Ducos*, *Lidon*, *Rabaut*, *Lasource*, *Fonfrède*, *Lanthenas*, *Isnard*, *Lanjuinais*, *Dusaulx*, *Fauchet*, *Grangeneuve*, *Lehardy*, *Lesage*.

Sur lequel nombre le Membre motionnaire a demandé qu'il fût retranché les noms de *Dusaulx*, de *Ducos* & *Lanthenas*, en y ajoutant *Louvet*, du Loiret, *Valazé*, *Clavière*, Ministre des Contributions Publiques, *Lebrun*, Ministre des Affaires Étrangères. Ces retranchemens & additions ont été décrétés.

Iſnard, compris dans cette liſte, a demandé la parole, & après avoir expoſé avec énergie ſes ſentimens patriotiques, a fini, dans ſon dévouement entier pour la Patrie, par offrir lui-même ſa ſuſpenſion, demandée comme un ſacrifice néceſſaire à la paix & au bien de la choſe publique. *Fauchet* a exprimé les mêmes ſentimens, qui ont été fort agréés par l'Aſſemblée. *Barbaroux*, *Lanthenas*, *Duſaulx*, ont parlé auſſi, dans ce qui les concernoit, le langage d'hommes dévoués également au bien de la Patrie. Après quoi on a paſſé à la délibération, & le Décret a été rendu à travers bien des réclamations, & en exceptant, ſur la motion d'un Membre, de la liſte des dénoncés *Iſnard* & *Fauchet*, à cauſe de la ſuſpenſion qu'ils avoient offerte d'eux-mêmes; mais en leur défendant la ſortie de Paris. On a demandé la même exception ſous la même défenſe pour ceux du Comité des Douze qui ont été d'avis contraire à ſes mandats d'arrêt.

Voici la teneur de ce Décret.

« La Convention nationale décrète que les Députés, ſes Membres, dont les noms ſuivent, ſeront mis en état d'arreſtation chez eux, & qu'ils y ſeront ſous la ſauve-garde du Peuple français & de la Convention nationale, ainſi que de la loyauté des Citoyens de Paris. Les noms deſdits Députés mis en état d'arreſtation, ſont: Genſonné, Guadet, Briſſot, Gorſas, Pétion, Vergniaud, Salle, Barbaroux, Chambon, Buzot, Birotteau, Lidon, Rabaut-Saint-Etienne, Laſource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lehardy; Leſage, d'Eure-&-Loire; Louvet, du Loiret; Valazé; Clavière, Miniſtre des Contributions Publiques; & Lebrun, Miniſtre des Affaires Étrangères. Auxquels noms il faut joindre ceux des Membres de la Commiſſion des Douze, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont été dans cette Commiſſion d'un avis contraire aux mandats d'arrêt lancés par elle. Les noms des premiers ſont, Keverlegan, Gardien, Rabaut-Saint-Etienne, Boileau, Bertrand, Vigée,

Molleveaux, Henry Larivière, Gomaire, Bergoing; les deux autres exceptés ſont, Fonfrède, Saint-Martin. »

Le Décret a été à peine prononcé, qu'un grand nombre de Députés ſont venus au Bureau réclamer contre, & ont ſigné diverſes déclarations portant qu'ils n'approuvent point ce Décret & qu'ils n'ont point pris part à la délibération. Auſſitôt après, le Préſident a reçu une lettre ſouſcrite par trois ſignataires, qui ſe diſant Députés du Peuple entier du Département de Paris annoncent à la Convention, que le Décret qu'elle vient de rendre eſt le ſalut de la République, & ont offert de ſe conſtituer en ôtages en nombre égal à celui des Députés mis en état d'arreſtation, pour répondre à la France entière de leur ſûreté; ſur quoi, Barbaroux prenant la parole a dit qu'il n'avoit beſoin pour ôtage que de ſes ſentimens & de ſa conſcience, qu'il étoit ſuffiſamment raſſuré par la ſauve-garde du Peuple français, & de la loyauté du Peuple de Paris.

Sur la motion d'un Membre, qui a obſervé que la ſuſpenſion offerte volontairement par Iſnard & Fauchet, méritoit certains égards, il a demandé qu'ils ne fuſſent pas mis en état d'arreſtation, mais qu'il leur fût ſeulement interdit de ſortir de la ville de Paris; ce qui a été décrété.

Par un dernier Décret la Convention nationale a arrêté que pendant tout le cours de cette ſemaine, elle s'occuperoit des objets de finances & autres les plus intéreſſans, mais que dès Lundi de la ſemaine ſuivante, elle ne s'occuperoit conſtamment tous les jours, depuis midi juſqu'à ſix heures, que de la Conſtitution juſqu'à ſon achevement.

La ſéance a été levée à dix heures du ſoir.

Signé, MALLARMÉ, *Préſident;* Durand-Maillane, Ducos, Meaulle, Claude Fauchet, Duprat, Poulain-Granprey, *Secrétaires.*

[illegible]

La séance a été levée à dix heures du soir.

[illegible]